

Conseil d'Administration du 23 juin 2026

Délibération n°CA-2026-34

Nature : Ressources humaines
Objet : Approbation des modalités d'attribution de la Prime de charges administratives au titre de l'année universitaire 2026-2027

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles D. 741-9 à D. 741-11;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;

Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs du bureau A1-2 de la DGRH du MESR du 18 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 17 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

L'exercice par les personnels enseignants de l'enseignement scolaire de certaines fonctions ou responsabilités particulières en sus des obligations de service donne toutefois lieu à une indemnisation, sous la forme soit d'une prime de responsabilités pédagogiques (PRP) prévue par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 soit d'une prime de charges administratives (PCA) prévue par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990.

La présente délibération vise à mettre en adéquation les fonctions et responsabilités ouvrant droit à la Prime de charges administratives (PCA) pour les personnels enseignants autres qu'enseignants-chercheurs avec les fonctions et responsabilités déterminées dans les Lignes directrices de gestion du 18 janvier 2023 relatives aux modalités d'attribution de la composante C2 du RIPEC, au titre de l'année universitaire 2026 -2027.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 - Bénéficiaires

La Prime de charges administratives peut être attribuée pour une responsabilité administrative ou une mission temporaire dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Conformément à l'article 2 du décret n°99-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur, la Prime de charges administratives peut être attribuée aux professeurs agrégés (PRAG) ou certifiés (PRCE).

Les enseignants-chercheurs (Maitre de conférences, Professeurs des universités) sont exclus de ce dispositif.

Article 2 - Plafonds et modalités d'attribution

Les montants de la Prime de charges administratives sont définis corrélativement aux montants définis dans le cadre de la composante C2 du RIPEC, qui sont plafonnés par arrêté ministériel selon le niveau de responsabilité exercé :

Groupe	Fonctions	Plafond annuel brut (euros)
3	Fonctions de direction	18 000 €
2	Responsabilités supérieures	12 000 €
1	Responsabilités particulières ou missions temporaires	6 000 €

En cas d'exercice de plusieurs fonctions relevant de différents groupes, le bénéficiaire perçoit l'indemnité correspondant à la fonction du groupe le plus élevé.

Article 3 - Liste des fonctions ouvrant droit à la Prime de charges administratives

La liste des fonctions éligibles et leurs montants correspondants seront alignés sur les montants définis pour la composante C2 du RIPEC pour l'année universitaire 2026/2027, telles que votées en Conseil d'Administration.

La liste nominative des bénéficiaires est établie par le Directeur de l'établissement.

Liste des fonctions	Plafond brut annuel
Groupe 3 : Fonctions de direction	
Directeur	18 000,00 €
Directeur adjoint et VP Recherche	
Groupe 2 : Responsabilités supérieures	
VP Formation	12 000,00 €
VP Formation tout au long de la vie	
VP Vie étudiante, égalité et lutte contre les discriminations	
VP Relations internationales	
VP Ressources humaines	
VP Transformation écologique	
Groupe 1 : Responsabilités particulières ou missions temporaires	
Responsable des échanges internationaux	6 000,00 €
Responsable du programme d'ouverture sociale	
Responsable des langues	
Responsable partenariats extérieurs	
Responsable concours	

Il est précisé que les montants indiqués ici sont les montants plafonds des primes attribuables pour chacun des groupes. Une décision du directeur de l'IEPG définira la liste des agents avec les fonctions et responsabilités concernées par l'octroi de la PCA ainsi que les montants attribués, lesquels ne pourront être qu' inférieurs ou égaux aux montants mentionnés ci-dessous.

Article 4 - Règles de liquidation

La Prime de charges administratives est attribuée pour des fonctions exercées en sus des obligations de service. Son versement est mensualisé et débute le 1er septembre 2026, s'étalant sur la durée de l'année universitaire.

L'indemnité est proratisable en cas de changement de titulaire en cours d'année universitaire.

En cas de partage d'une fonction entre plusieurs enseignants, le montant de la Prime de charges administratives est réparti entre eux. Lorsqu'une fonction est partagée entre un enseignant-chercheur éligible à la C2 et un enseignant relevant de la PCA ou PRP, la prime peut être répartie entre C2 et PCA/PRP.

Article 5 - Règles de cumul

Le cumul de deux indemnités PCA n'est pas autorisé. En cas de cumul de fonctions, seule l'indemnité la plus élevée est versée.

Cependant, une indemnité PCA est cumulable avec :

- La prime de responsabilité pédagogique.
- Des heures de référentiel, si elles concernent des missions distinctes

Une PCA ne peut être attribuée pour une activité déjà compensée par une équivalence horaire.

Article 6 - Conversion en décharge de service

Les bénéficiaires peuvent demander la conversion de leur prime en décharge de service. En ce cas, ils ne pourront pas assurer d'heures complémentaires.

Calcul de conversion : Montant de la prime / taux de l'heure complémentaire en vigueur (**Exemple :** 3 000 € / 43.5 € = 69 HETD)

En application de l'article 5 du décret n°90-150 du 12 janvier 1990, la décharge ne peut excéder les deux tiers des obligations de services d'enseignements. Elle peut être partielle ou totale, permettant un réajustement entre décharge et versement de prime

Le résultat du vote est le suivant :

Résultat du vote :	
Nombre de présents :	17
Nombre de procurations :	09
Votes « Pour » :	17
Votes « Contre » :	02
Abstentions :	07

Jean-Luc Névache



Président du Conseil d'administration

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé au greffe du tribunal (Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex), ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.